

**Accord relatif à la Commission de Concertation propre aux salariés de statut commercial
commissionnés (Producteurs Salariés de Base – Echelons Intermédiaires) au sein d'AXA France**

Entre les Sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Monsieur Jad ARISS en
qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique
dénommée AXA France,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux ont estimé nécessaire la mise en œuvre d'instances de concertation
appropriées, prenant en compte les problématiques professionnelles propres aux personnels de terrain,
salariés de statut commercial commissionnés, hors inspection, qui relèvent :

- de la Convention Collective des Producteurs Salariés de Base du 27 mars 1972
- de la Convention Collective des Echelons Intermédiaires du 13 novembre 1967

La mise en place de ces instances intervient en complément à la représentation électorale et syndicale
établie dans le cadre de la loi, dans le prolongement du processus de concertation prévu à l'article 17
de la CCNI, en l'étendant aux autres personnels salariés commissionnés (PSB et EI), ceci sans pour
autant le limiter à une condition de collège électoral distinct.

Les parties au présent accord entendent reconduire le processus de concertation initié par l'accord du
24 mars 2003, et réitéré en dernier lieu par l'accord du 7 juillet 2009, lequel cessera ses effets à
échéance des mandats électifs des représentants du personnel élus, dans AXA France, pour la période
2009/2012.

Dans la perspective d'un renouvellement, les parties ont souhaité réitérer des dispositions analogues
pour la période à venir, afin de maintenir le courant d'échanges engagé entre la Direction et le
personnel de terrain, de nature à favoriser un climat consensuel au regard des spécificités de ce
personnel.

Les dispositions qui suivent, visant les Commissions de Concertation spécifiques aux salariés de
statut commercial commissionnés (Producteurs Salariés de Base – Echelons Intermédiaires) au sein
d'AXA France, prennent en compte les impératifs de représentativité issus de la loi du 20 août 2008,
au même titre que dans l'accord préélectoral AXA France du 6 mars 2012 et à l'accord AXA France
du 14 mars 2012 relatif aux mandats désignatifs, dont ressort notamment le mandat de Coordinateur
Syndical National du Personnel de Terrain (CSNPT).

JA
SL
d
ev 1^{er} VB
A RB

Article 1. Spécificités des fonctions de salariés de terrain de statut commercial commissionnés

Les spécificités des fonctions des personnels de terrain, salariés de statut commercial commissionnés qui relèvent des Conventions Collectives Nationales des Producteurs Salariés de Base des Sociétés d'Assurances et des Echelons Intermédiaires, résident en ce qu'elle exercent :

- sur le terrain, en représentation directe de l'Entreprise auprès de la clientèle, ou en appui de l'organisation commerciale,
 - en interface avec les services de l'Entreprise, les équipes commerciales des différents canaux de distribution des produits AXA,
 - dans un relatif éloignement par rapport aux structures de décision et du fonctionnement au quotidien de l'Entreprise,
- ce qui nécessite, pour ces personnels, des modalités particulières d'information et de concertation.

Article 2. Champ de compétence

Les parties signataires confirment l'intérêt d'un dispositif conventionnel de concertation tel que précédemment mis en place et conviennent de réitérer une Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés, hors inspection, dont le champ de compétence est de portée nationale.

Article 3. Composition

La Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés (hors Inspection) est de nature paritaire. Elle comporte :

- 10 membres désignés parmi les détenteurs de mandats électifs ou désignatifs représentant les EB-EI, hors Inspection, par les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise, proportionnellement aux voix obtenues par lesdites OS dans les élections de titulaires Délégués de Personnel non cadres 1^{er} tour à intervenir en 2012 pour l'ensemble des périmètres du Personnel Commercial dans les Régions (sont prises en considération les voix valablement exprimées au 1^{er} tour des élections dans le collège concerné, avec attribution au plus fort reste).
- Le CSNPT des EB-EI désigné dans le périmètre de coordination EB-EI par chacune des Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise conformément à l'article 3 de l'accord AXA France du 14 mars 2012 sur la configuration des instances désignatives.

Ainsi, siègent dans la Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés :

- ⇒ 1 CSNPT de chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de l'Entreprise
- ⇒ 10 membres détenteurs de mandats électifs ou désignatifs au titre des Echelons Intermédiaires et des Producteurs Salariés de Base.

Il sera procédé à la désignation au sein de la Commission à l'issue du renouvellement en 2012 des mandats résultant des élections correspondantes (DP).

Toutefois, en fonction de la technicité des sujets portés à l'ordre du jour d'une réunion, les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise pourront faire siéger un sachant, salarié AXA appartenant au personnel de terrain concerné, en remplacement d'un membre normalement désigné ; un tel changement ponctuel doit être porté à la connaissance de la Direction 3 jours avant la réunion.

- Un représentant de la Direction qui préside cette Commission de Concertation et peut se faire assister par des personnes de son choix, l'objectif étant de désigner les interlocuteurs les mieux à même de traiter les sujets portés à l'ordre du jour de la séance, dans la limite du nombre des représentants du personnel de terrain présents à la réunion considérée. Il désigne un administrateur de la Commission, chargé de la préparation et de l'organisation générale des réunions, notamment dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour.

2A
J
M
A
EU 2
B
RB

Article 4. Attributions

La Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés (hors Inspection) est fondamentalement une instance d'information, de discussion et de réflexion sur les sujets professionnels propres aux Producteurs Salariés de Base et Echelons Intermédiaires.

Ce rôle s'exerce sans préjudice des prérogatives légales des Instances Représentatives du Personnel et ne remet aucunement en cause les rôles et attributions du Comité Central d'Entreprise, des Comités d'Etablissement, des Délégués du Personnel, ni des Délégués Syndicaux.

Les échanges de vue au sein de cette Commission de Concertation sont menés en vue de rechercher des solutions durables, fondées sur la prise en compte des intérêts respectifs des parties, dans les domaines définis ci-après :

- la politique de développement commercial par rapport aux perspectives des marchés et des actions de concurrence
- la conception des études de nouveaux marchés, de nouveaux produits, de nouveaux modes de distribution, d'action et de communication,
- les objectifs commerciaux par marchés, par produits ou par services, compte tenu de ce qui précède ainsi que de la situation technique, des prévisions de croissance et d'évolution des marchés,
- la méthodologie de définition des objectifs globaux ou individuels ainsi que de mesure des résultats
- les domaines qui concernent plus spécialement les personnels commerciaux tels que notamment : système de rémunération, frais professionnels,
- la définition et le bilan annuel des moyens mis à disposition des salariés de terrain tels que formation, supports méthodologiques et techniques...
- l'évolution et les adaptations nécessaires des métiers du personnel de terrain

Article 5. Fonctionnement

La Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés à vocation à se réunir trois fois par an.

Elle peut se réunir, au-delà, en fonction des besoins :

- soit à la demande de la Direction
- soit à la demande d'une majorité de leurs membres sur un motif clairement énoncé.

En outre, la Commission nationale de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés peut se réunir selon un schéma transverse :

- soit en configuration spécifique (exclusivement les salariés de statut commercial commissionnés),
- soit en configuration mixte (Salariés de statut commercial commissionnés + Inspection).

L'administrateur, chargé par la Direction de veiller au bon fonctionnement de ces commissions recense, dans les 15 jours précédant la réunion, les demandes des coordinateurs syndicaux des salariés de statut commercial commissionnés (hors Inspection) sur les points qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour et arrête l'ordre du jour de la séance après concertation avec ces derniers.

La Direction :

- procède à la convocation en communiquant l'ordre du jour de séance aux membres de ladite commission, 10 jours au moins avant la date retenue de réunion ;
- conduit la séance conformément à l'ordre du jour en se faisant assister des sachants, corrélativement aux points examinés ;
- réalise un compte rendu de la réunion qui est ensuite diffusé aux membres de la commission.

Les frais de déplacement pour assister à ces réunions sont pris en charge par la Direction suivant les modalités de l'accord sur le droit syndical applicable au salarié concerné.

Handwritten signatures and initials: "7A", "M. S.", "EW", "SE", "B. B.", and a large "A" mark.

Une fois par an, a lieu une séance commune réunissant la Commission de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés et les deux Commissions de Concertation spécifiques à l'Inspection (Commission de Concertation de l'Inspection des Réseaux Salariés et Commission de Concertation de l'Inspection des Agents Généraux et Courtage, y compris l'Inspection technique) afin d'évoquer avec la Direction l'intégralité des spécificités du Personnel de Terrain.

Article 6. Effet et durée de l'accord – Publicité

▪ Effet et durée

Les membres de la Commission nationale de Concertation des salariés de statut commercial commissionnés (Producteurs Salariés de Base – Echelons Intermédiaire) actuellement en fonctions sont réputés perdre leurs mandats le jour des élections de renouvellement des CE-DP au sein d'AXA France en mai 2012, les résultats de celles-ci conditionnant les nouvelles désignations de membres en fonction de la représentativité au sens de la loi du 20 août 2008.

Le présent accord prendra effet à l'issue d'un délai de 8 jours suivant sa date de notification de signature et fera l'objet des formalités de dépôt.

Il sera mis en œuvre :

- dès lors que pourra être apprécié la représentativité de chacune des Organisations Syndicales au niveau de l'entreprise, au sens de la loi du 20 août 2008, à l'issue des opérations électorales de renouvellement des CE en 2012 au sein d'AXA France,
- à l'issue des opérations électorales de renouvellement des DP au sein d'AXA France permettant aux Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'entreprise de procéder à :
 - la désignation des 10 membres de la commission répartis au regard des résultats électoraux des DP,
 - parmi les détenteurs de mandats électifs et désignatifs salariés de statut commercial commissionnés (PS – EI) nouvellement déterminés.

Le présent accord à durée déterminée vaut jusqu'à échéance des mandats électifs des représentants du personnel d'AXA France élus pour une durée de 3 ans dans la période 2012-2015 ; il cessera ses effets au terme des mandats des Délégués du Personnel élus pour la période 2012/2015 dans AXA France.

Les parties signataires se rencontreront au moins trois mois avant l'échéance desdits mandats électifs afin de dresser un bilan et étudier l'opportunité et les conditions de renouvellement du présent accord. Le présent accord pourra être révisé par avenant dans les conditions légales.

▪ Publicité

Le présent accord fera, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du Travail l'objet d'un dépôt :

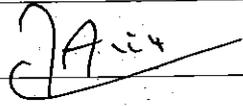
- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre

Fait à Nanterre, le 23 mars 2012

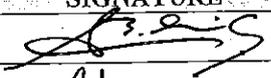
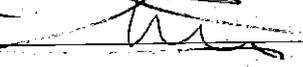
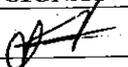
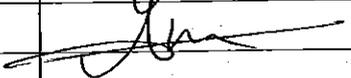
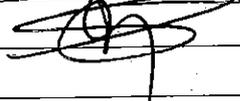
JA
G
M
d
W
4
SE
B
B

SIGNATURES

Pour AXA France :

Jad ARISS	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
-----------	--	---

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BARBIER	Neri	CSNPT	
BEYK	Lila	DSC	
ISENBRANDT	Sébastien	DSC	
VANOUSSCHICAR	Sobly	CSRAGC7	
CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
JOËL	Martin	CSN	
ROCHE	Sabine	DS	
la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
Zacari	Bregitte	CSN	
BARATAY	Roberte	CSPT	
UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE